COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 10 MAI à 15 h 00

Procès–Verbal n° 556

Président : Jean Marc BOULORD
Présent(e)s : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN
Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO, Gilbert REPELLIN

COURRIER

VALLEE de la GRESSE : lu et noté

MOS3R : lu et noté

ST SIMEON DE BRESSIEUX : la réponse sera donnée après le conseil de Ligue du 3 juin 2022.

ST SIMEON BRESSIEUX : "Article - 160 des R.G. de la F.F.F. : *Nombre de joueurs "Mutation" 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum*

VILLENEUVE : Le score mentionné sur la feuille de match est bien 4 à 0 en faveur de CROLLES.

EVOCATION

N°63 : VEZERONCE-HUERT 2 / L'ISLE D'ABEAU – SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 24/04/2022.
La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **VEZERONCE-HUERT** pour la dire recevable.
La Commission des Règlements communique au club de **L'ISLE D'ABEAU** une demande d'évocation du club de **VEZERONCE-HUERT,** sur la participation du joueur, ***ATID Idriss****, licence n°2547940378*, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.
La Commission des Règlements demande au club de **L'ISLE D'ABEAU** de lui faire part de ses observations avant le 09 / 05 / 2022, délai de rigueur, ce que le club a fait le vendredi 06/05/2022.
Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 05/04/2022 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur ***ATID Idriss**, licence n°2547940378*, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 11/04/2022.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Ce joueur devait purger sa suspension le 24/04/2022.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Le joueur ***ATID Idriss**, licence n°2547940378*, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de l'ISLE D'ABEAU pour en reporter le bénéfice au club de l'A.S. VEZERONCE-HUERT,
ISLE D'ABEAU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
A.S. VEZERONCE-HUERT : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Résultat de la rencontre : 1 / 2
La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de ISLE D'ABEAU pour avoir fait jouer un joueur suspendu.
La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur ***ATID Idriss**, licence n°2547940378*, avec prise d'effet au lundi 16/05/2022 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES d'AVANT-MATCH

N°72 : E.S. ST MARTIN D'HERES 2 / E.S MANIVAL 2 – U15 – D2 – POULE A – MATCH DU 07/05/2022.
Le club de E.S MANIVAL a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) GARCIA THIERRY, licence n° 2546001859 Dirigeant responsable du club E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club SAINT MARTIN D'HERES F. C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..3. joueuses ayant jouée plus de .5.. matchs avec une équipe supérieure du club SAINT MARTIN D'HERES F. C. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)".*
Le club de E.S. MANIVAL a confirmé sa réserve le dimanche 08 mai 2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **E.S MANIVAL** pour la dire recevable : Joueurs brulés.
1ère partie :
Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **E.S. ST MARTIN D'HERES** évoluant en D1, POULE B.
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Aucun joueur brûlé

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°73 : F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU 2 / ST QUENTIN FALLAVIER 2 – SENIORS – D5 – POULE E – MATCH DU 08/05/2022.
Le club de F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU a écrit sur la F.M.I. :
"*Je soussigné(e) LAIDI KAMEL licence n° 9603029563 Capitaine du club F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain*".
Le club de F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU a confirmé sa réserve le dimanche 08/05/2022.
La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU pour la dire recevable : Joueurs brulés.
2ème partie :
Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de ST QUENTIN FALLAVIER évoluant en D4, POULE D.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre ST SIMEON DE BRESSIEUX a eu lieu le 01/05/2022.
- Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :
    - Metin SOZERI, licence n° 25433439
    - Djessim BENCHABANE, licence n° 2546395342.
    - Dalgat AYTEKHOV, licence n° 2545225555

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST QUENTIN FALLAVIER pour en reporter le bénéfice au club de F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU.
ST QUENTIN FALLAVIER : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Score à la fin de la rencontre : 1 / 6
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°74 : F.C CHIRENS / L.C.A FOOT 38 2 – U17 – D2 – POULE C – MATCH DU 07/05/2022.
La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de F.C. CHIRENS pour la dire irrecevable : aucune réserve n'apparaît sur la F.M.I.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°76 : F.C. LAUZES 2 / ST MAURICE EXIL 2 – SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 08/05/2022.
Le club de a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) BOUDIN TONY licence n° 1931152881 Capitaine du club AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC DES LAUZES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille*

de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC DES LAUZES (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)".
Le club de ST MAURICE EXIL a confirmé sa réserve le lundi 09/05/2022
La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST MAURICE EXIL, pour la dire recevable. Joueurs brulés.
1ère partie :
Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LAUZES évoluant en D2, Poule C,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 6 matchs, 1 joueur à 7 matchs.
Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°77 : U.S. GIERES / O.C. EYBENS – SENIORS – D1 – POULE A – MATCH DU 08/05/2022.
Le club de O.C. EYBENS a écrit sur la feuille de match papier : " *Je soussigné, M. KHEDDACHE Yanis (numéro de licence n° 2568628114), porte réserve sur l'ensemble des 14 joueurs de Gieres : joueurs brûlés".*
Le club de O.C. EYBENS a confirmé sa réserve, le mardi 10/05/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de O.C. EYBENS pour la dire recevable : Joueurs brulés.
1ère partie :
Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de U.S. GIERES évoluant en R2, Poule D,
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 15 matchs, 1 joueur à 14 matchs, 1 joueur à 8 matchs.
Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°78 : MANIVAL 2 / F.C. ISLE D'ABEAU 1 – SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 08/05/2022.
Le club de F.C. ISLE D'ABEAU a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) RODRIGUEZ BERLEMONT MICHAEL licence n° 1776212912 Capitaine du club ISLE D'ABEAU F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".*
Le club de L'ISLE D'ABEAU a confirmé sa réserve ce mardi 10/05/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de F.C. ISLE D'ABEAU, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de MANIVAL, évoluant en R2, POULE E.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre LA COTE ST ANDRE a eu lieu le 01/05/2022.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'APRES-MATCH

N°79 : A.S. OYEU / E.S ESTRABLIN 2 – SENIORS – D3 – POULE C – MATCH DU 08/05/2022.

Le club de A.S. OYEU a écrit le lundi 09/05/2022 : " *… Nous n'avons pas posé de réserve d'avant-match, mais dès le coup d'envoi nous nous sommes aperçus que cette équipe n'avait rien à voir avec celle que nous avions rencontrée le 30 janvier et dominée 5 à 1.*

Nous supposons que comme l'équipe 1 d'ESTRABLIN a joué le Samedi à NIVOLAS, l'équipe 2 a pu être renforcée.

Nous vous adressons par conséquent deux réserves d'après-match à l'encontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 d'ESTRABLIN pour les motifs suivants :

· *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec l'équipe supérieure.*

· *Participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs…"*

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de OYEU pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'ESTRABLIN évoluant en D1, POULE B.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 20 matchs, 1 joueur à 18 matchs, 1 joueur à 17 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club d'ESTRABLIN.

ESTRABLIN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Résultat à la fin de la rencontre : 4 / 6

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°75 : C.S. FARAMANS / DOMARIN 2 – U13 – D3 – POULE H – MATCH DU 07/05/2022.

Le club de FARAMANS a écrit sur la feuille annexe à la feuille de match papier, case réserve d'après-match : *"Je soussigné Kévin GAUTHIER, licence n° 252870776, éducateur du club de C.S. FARAMANS,*

formule des réserves sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club de DOMARIN, pour le motif suivant : des joueurs de DOMARIN sont susceptibles d'évoluer en équipe supérieure.
Le club de FARAMANS a confirmé sa réserve ce mardi 10/05/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de C.S. FARAMANS pour la dire irrecevable : Joueurs brulés.
Sur la forme **: 1ère partie :**
Considérant ce qui suit :

- L'art 5 des R.G. des championnats de jeunes du District de l'Isère de Football : " Équipes Réserves - *Par dérogation des Règlements Sportifs du District, Pour les championnats de la catégorie U13, l'article 22 ne s'applique pas.*

Sur le fond :

- La vérification des 4 dernières feuilles de l'équipe supérieure du club de DOMARIN, évoluant en U13 - D2, POULE E.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- L'équipe supérieure a joué le même jour contre VEZERONCE-HUERT.
- 2 joueurs ont participé à la rencontre du 09/04/2022 contre BOURGOIN 4
- 2 joueurs ont participé à la rencontre du 26/03/2022 contre LA TOUR-ST CLAIR 1
- 2 joueurs ont participé à la rencontre du 19/03/2022 contre CREYS MORESTEL
- 2 joueurs ont participé à la rencontre du 12/03/2022 contre VALLEE DU GUIERS 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TRESORERIE DE LIGUE

En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la commission régionale des Règlements a infligé une pénalité ferme de 6 (six) points supplémentaires au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé.
Ci-dessous liste des clubs concernés :

848046	FOOT SALLE OLYMPIQ RIVOIS
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN
682488	ATSCAF ISERE
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB
664082	UMICOR FOOT
539465	MISTRAL GRENOBLE FC
549826	A FUTSAL PONT DE CLAIX